

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissement MAZEAU

28 rue Jules Vallès
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Références : IC-R/0236/24-AL/SL
Code AIOT : 0005104464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement Etablissement MAZEAU implanté Lieu dit Les Côtes Route d'Eragny 60590 Trie-Château. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/03/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement MAZEAU
- Lieu dit Les Côtes Route d'Eragny 60590 Trie-Château
- Code AIOT : 0005104464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la société MAZEAU sont réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 1982 et par un arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012. Elle exploite une activité de récupération de déchets métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 14/03/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - Cessation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/01/1982, article 1	Sans objet
3	Utilisation des extincteurs	AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 1	Sans objet
4	Réserve d'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 2	Sans objet
5	Plan des réseaux et des égouts	AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 3	Sans objet
6	Diagnostic de pollution des sols	AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 6	Sans objet
7	Contrôle sur les rejets - hydrocarbures et PCB	AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 5	Sans objet
8	Concentrations des eaux pluviales et des sédiments	AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection réalisée le 06 décembre 2021, les points suivants ont été constatés :

- le personnel n'était pas formé à l'utilisation des extincteurs ;
- la réserve d'eau incendie n'était ni accessible ni signalée ;
- l'absence de plan des réseaux et égouts ;
- l'absence de diagnostic de pollution des sols ;
- l'absence d'auto-surveillance de ses rejets ;
- l'absence de preuve permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions.

Ces non-conformités ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 14 mars 2022.

Le 09 novembre 2023, une visite d'inspection est réalisée.

Il a été constaté que les actions suivantes permettent un retour à la conformité sur les points visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022 :

- le personnel a été formé à l'utilisation des extincteurs ;
- la réserve d'eau est accessible et signalée ;
- la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;
- la réalisation d'un plan des réseaux et égout ;
- le respect des valeurs limites d'émission.
- la réalisation de 4 analyses sur les sédiments.

Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022.

La visite a permis d'identifier deux non-conformités :

- cessation d'activité partielle pour la fonderie non réalisée ;
- dépassement des valeurs limites pour la teneur en PCB dans les sédiments ;

Il est donc proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de notifier sa cessation d'activité partielle et de réaliser un nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1982, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exploiter: A) Des installations relevant du régime de l'autorisation classées sous les rubriques : - 286 - stockage et récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage; - 281 1 b - Fonderie de métaux et alliages lorsqu'on traite, même accidentellement des déchets métalliques ou des vieux métaux ou alliages, soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels que l'huile, peinture, isolants B) Des activités non classables : - un stockage aérien de 3000 litres de fuel domestique - le travail mécanique des métaux et alliages par burinage, cassage, découpage - ce travail est exercé par un seul employé.
Constats : <u>Inspection du 09 novembre 2023 :</u> L'évolution de la nomenclature par le décret du 13 avril 2010 a amené la suppression de la rubrique 286. Au regard de la nomenclature ICPE actuelle, le site serait probablement soumis aux rubriques 27XX.
Observations : L'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète une mise à jour de son tableau de classement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : • Code de l'Environnement - Article R.512-39-1 : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. • Arrêté Préfectoral du 25/01/1982, article 1 : L'exploitant est autorisé à exploiter: A) Des installations relevant du régime de l'autorisation classées sous les rubriques : - 281 1 b - Fonderie de métaux et alliages lorsqu'on traite, même accidentellement des déchets métalliques ou des vieux métaux ou alliages, soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers tels que l'huile, peinture, isolants
Constats : <u>Inspection du 09 novembre 2023 :</u> L'exploitant indique avoir cessé l'activité de fonderie depuis de nombreuses années. Il indique n'avoir réalisé aucune notification à Madame la préfète. Il est donc demandé à l'exploitant de notifier au préfet la cessation d'activité concernant l'activité de fonderie conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs et conformément à l'article R.512-39-1.III, l'exploitant doit faire attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Utilisation des extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Villers sur Trie (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 en entraînant l'ensemble du personnel à l'emploi des extincteurs dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Inspection du 06 décembre 2021:</u> Il a été constaté que : - la dernière formation à la manipulation des extincteurs, pour 2 des 3 employés, datait de 8 ans ; - le 3ème employé n'avait reçu aucune formation à la manipulation des extincteurs. Le personnel n'était donc pas entraîné à l'emploi des extincteurs. Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022. <u>Mail du 17 octobre 2023 :</u> L'exploitant a transmis les attestations de formation à la manipulation des extincteurs pour les employés suivants: - COMBES David ; - TRAORE Harouna ; - MAURE Didier. La formation a été réalisée par la société SÉCURITÉ PRÉVENTION FORMATION OISE le 10 janvier 2022. <u>Inspection du 09 novembre 2023 :</u> L'exploitant indique que le personnel travaillant sur le site n'a pas évolué. <u>Conclusion :</u> Au vu des éléments transmis, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Villers sur Trie (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1982 en : • signalant la réserve d'eau du site ; • en apportant les éléments permettant d'attester son bon fonctionnement ; • en maintenant dégagé son accès. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Inspection du 06 décembre 2021 :</u> Il a été constaté que : • l'emplacement de la réserve d'eau du site n'était pas signalé ; • la réserve se situait sous une trappe sur laquelle se trouvait du matériel de type outillage ; • par conséquent elle n'était pas libre d'accès. L'inspection n'avait pas pu constater la présence d'une réserve d'eau sous cette trappe. Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022. <u>Mail du 17 octobre 2023 :</u> L'exploitant a transmis des photos montrant : - le signalement (par panneau d'affichage) du positionnement de la réserve d'eau (Document WA0022 et WA0023) ; - un accès libre à la réserve et la possibilité d'ouverture de la trappe (Documents 4 à 6) ; - le signalement par panneau d'affichage de « l'accès pompier ». <u>Inspection du 09 novembre 2023 :</u> Lors de la visite sur site, l'inspection observe que la réserve d'eau est accessible et signalée. L'exploitant procède à l'ouverture de la cuve ce qui permet de constater la présence d'eau. La bouche d'incendie et le RIA sont également accessibles. Un plan affiché sur le bâtiment fait apparaître l'emplacement de la réserve d'eau et de la bouche d'incendie. <u>Conclusion :</u> Au vu de ces éléments, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux et des égouts

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux et des égouts
Prescription contrôlée : La société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Villers sur Trie (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 en : - réalisant un ou des schémas de tous les réseaux et un plan des égouts dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Inspection du 06 décembre 2021:</u> L'exploitant n'était pas en mesure, le jour de l'inspection, de fournir un plan des réseaux de son site. Il mentionnait que ce plan était situé au siège. Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022. <u>Mail du 17 octobre 2023 :</u> L'exploitant a transmis un plan des réseaux (Document 7). <u>Inspection du 09 novembre 2023 :</u> Il s'avère que le plan fourni par l'exploitant n'est pas exploitable. À titre d'exemple, le tracé des réseaux n'est pas continu et ne permet pas de comprendre le cheminement des eaux. L'exploitant indique qu'il va faire le nécessaire pour mettre à jour le plan demandé. <u>Mail du 15 décembre 2023 :</u> L'exploitant transmet le plan des réseaux d'eaux pluviales de voiries réalisé par l'entreprise SYMBIOSES le 15 décembre 2023. <u>Conclusion :</u> Au vu de ces éléments, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Diagnostic de pollution des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Prescription contrôlée : La société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Villers sur Trie (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 en : - faisant réaliser un diagnostic de pollution des sols au droit du site dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Inspection du 06 décembre 2021:</u> L'exploitant n'était pas en mesure de présenter un diagnostic de pollution des sols. Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022. <u>Mail du 17 octobre 2023 :</u> L'exploitant a transmis les diagnostics d'évaluation des sols et des eaux souterraines effectués entre 2012 et 2013 par la société FUGRO (Documents 14 à 18). Suite à cela, un diagnostic complémentaire a été réalisé et un plan de gestion a été élaboré par la société VALGO le 17 février 2015 (Document 19). Le plan de gestion conclut aux propositions suivantes : - gestion des deux sources de pollution par une couverture du sol par une dalle béton ; - réalisation d'un suivi bi-annuel des eaux souterraines, afin de confirmer l'absence de migration des pollutions vers la nappe. <u>Conclusion :</u> L'inspection a transmis ces éléments le 14 novembre 2023 au service « sites et sols pollués » de la DREAL pour instruction. Au vu de ces éléments, l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle sur les rejets - hydrocarbures et PCB

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur les rejets - hydrocarbures et PCB
Prescription contrôlée : La société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Villers sur Trie (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 en : - réalisant quatre campagnes de contrôle pour les paramètres « hydrocarbures totaux » et « PCB indicateurs dans l'eau et les sédiments » sur le point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que sur les sédiments dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Inspection du 06 décembre 2021:</u> L'exploitant indiquait ne pas faire d'autosurveillance sur les rejets aqueux. Des contrôles sur le point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que sur les sédiments pour les paramètres "hydrocarbures totaux" et "PCB indicateurs dans l'eau et les sédiments" n'étaient pas réalisés (à minima tous les 4 mois). Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022. <u>Mail du 17 octobre 2023 :</u> L'exploitant a transmis les documents suivants : - le contrat passé avec son prestataire (CERECO) pour la réalisation d'un contrôle des eaux pluviales et des sédiments (3 analyses) pour l'année 2023 (Document 13) ; - les derniers rapports d'analyses des eaux pluviales (Documents 8 à 11) réalisés par la société CERECO datés de janvier, mars et novembre 2022 et de janvier 2023. Aucune analyse des sédiments n'a été transmise. <u>Inspection du 09 novembre 2023 :</u> L'exploitant indique que l'analyse des sédiments a bien été réalisée. Il ajoute que les rapports seront remis rapidement. <u>Mail du 23 novembre 2023 :</u> L'exploitant transmet les documents suivants : - le rapport d'analyse des eaux pluviales réalisé par la société CERECO daté de juillet 2023 ; - les rapports d'analyse des sédiments réalisés par la société CERECO datés de novembre 2022 et de janvier 2023. <u>Mail du 30 novembre 2023 :</u> L'exploitant a transmis le rapport d'autosurveillance des eaux pluviales de novembre 2023 réalisé par la société CERECO. Une analyse des sédiments a été faite le 6 novembre 2023. <u>Mail du 11 juin 2024 :</u> L'exploitant a transmis les résultats d'analyse sur les sédiments du 4 mars 2024 et de novembre 2023.

Conclusion :

6 campagnes d'analyse sur les eaux pluviales ont été faites.

4 campagnes d'analyse sur les sédiments ont été faits.

Au vu de ces éléments, l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Concentrations des eaux pluviales et des sédiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/03/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations des eaux pluviales et des sédiments

Prescription contrôlée :

La société MAZEAU exploitant ses installations route d'Eragny sur la commune de Villers sur Trie (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 en:

- réalisant des mesures de concentration de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 susvisé sur les eaux pluviales ainsi que sur les sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Inspection du 06 décembre 2021 :

L'exploitant n'était pas en mesure de fournir les éléments permettant de vérifier que les valeurs limites en concentration pour l'ensemble des eaux pluviales rejetées étaient respectées. Il avait ajouté que le contrôle des valeurs limites en concentration des eaux pluviales n'était pas réalisé chaque année.

Les eaux pluviales ne faisaient pas l'objet de mesures ponctuelles des valeurs limites en concentration (à minima une fois par an)

Il avait été demandé à l'exploitant un retour à la conformité sur ce point par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2022.

Mail du 17 octobre 2023 :

L'exploitant a transmis les documents suivants :

- le contrat passé avec son prestataire (CERECO) pour la réalisation d'un contrôle des eaux pluviales et des sédiments (3 analyses) pour l'année 2023 (Document 13) ;
- les derniers rapports d'analyses des eaux pluviales (Documents 8 à 11) réalisés par la société CERECO datés de janvier, mars, novembre 2022 et de janvier 2023.

Aucune analyse des sédiments n'a été transmise.

Inspection du 09 novembre 2023 :

L'exploitant indique que l'analyse des sédiments a bien été réalisée.

Il ajoute que ces rapports seront transmis rapidement à l'inspection.

Mail du 23 novembre 2023 :

L'exploitant transmet les documents suivants :

- les rapports d'analyse des eaux pluviales réalisés par la société CERECO datés de janvier et de juillet 2023 ;
- les rapports d'analyse des sédiments réalisés par la société CERECO datés de novembre 2022 et de janvier 2023.

Les rapports d'analyse des eaux pluviales indiquent que les mesures de concentration ont été réalisées sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012.

Les rapports d'analyse des sédiments indiquent que la mesure a été réalisée sur le paramètre PCB. Seule la mesure du paramètre PCB dans les sédiments est prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012.

Mail du 14 juin 2024 :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des sédiments de novembre 2022, janvier 2023, novembre 2023 et du 4 mars 2024.

Conclusion :

L'exploitant a réalisé des mesures de concentration de l'ensemble des paramètres visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2012 susvisé sur les eaux pluviales ainsi que sur les sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales.

Au vu de ces éléments, l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 14 mars 2022 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux - Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux pluviales rejetées ainsi que les sédiments présents dans les réseaux d'eaux pluviales devront respecter les valeurs limites en concentration suivante:

- Teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l ;
- Teneur en MES inférieure à 100 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Teneur en PCB indicateurs dans l'eau : inférieure à 0,10 µg/l ;
- Teneur en PCB indicateurs sédiments : inférieure à 0,10 mg/kg de matière sèche ;
- DCO inférieure à 300 mg/l ;
- DBO5 inférieure à 100 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Cuivre : 0,5 mg/l ;
- Zinc : 2 mg/l ;

- Fer, aluminium et composés en Fe+Al : 5mg/l.

[...] En cas de non-respect des valeurs précitées, un nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales devra être effectué sous 15 jours.

Les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures citées à cet article seront mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Mail du 17 octobre 2023 :

L'exploitant transmet les documents suivants :

- les derniers rapports d'analyses des eaux pluviales (Documents 8 à 11) réalisés par la société CERECO datés de janvier, mars, novembre 2022 et janvier 2023.

Aucune analyse des sédiments n'est transmise.

Le rapport d'analyse des eaux pluviales de janvier 2023 relève des non-conformités sur:

- les MES ;
- les hydrocarbures totaux ;
- le Plomb ;
- le Zinc ;
- le Fer et l'Aluminium ;
- la somme des PCB.

Inspection du 09 novembre 2023 :

L'exploitant indique que :

- l'analyse des sédiments a bien été réalisée ;
- les mesures sur les eaux pluviales réalisées en juillet 2023 sont conformes.

Il ajoute que ces rapports seront transmis rapidement à l'inspection.

Mail du 30 novembre 2023 :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux pluviales de novembre 2023 réalisé par la société CERECO.

Ce rapport indique que l'ensemble des mesures réalisées, en novembre 2023, sont conformes aux valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juillet 2012.

Mail du 15 janvier 2024 :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des sédiments de novembre 2023 réalisé par la société CERECO.

Ce rapport indique que l'ensemble des mesures réalisées, en novembre 2023, sont conformes aux valeurs limites de rejets de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juillet 2012.

Mail du 14 juin 2024 :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des sédiments du 4 mars 2024.

La teneur en PCB indicateurs sédiments est supérieur à 0,10 mg/kg de matière sèche (0,36 mg/kg de matière sèche).

Conclusion :

Au vu de ces éléments, l'ensemble des eaux pluviales rejetées dans les réseaux d'eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06/07/2012.

Cependant, la teneur en PCB indicateur sédiments est supérieure à la teneur autorisée.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois